



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 2180

Texte de la question

M Jean Proveux attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le taux de TVA applicable aux véhicules spéciaux pour handicapés. Des instructions du 27 mai 1983 définissant « les véhicules spéciaux pour handicapés » et précisant les divers taux de TVA applicables excluent les suppléments de prix correspondant à l'embrayage ou à la boîte automatique des véhicules automobiles. Il en est de même pour l'arrêté du 22 avril 1985 qui a modifié la liste des aménagements, équipements et accessoires de véhicules spéciaux pour mutilés et handicapés. Depuis le 1er janvier 1988, le taux de TVA applicable aux divers produits d'appareillage a été fixé à 5,50 p 100. Ce type d'accessoire en reste exclus. Les permis de conduire délivrés aux amputés, mutilés et handicapés stipulent cependant qu'ils doivent disposer d'un appareillage particulier (embrayage automatique, boîte automatique, changement de vitesse par procédé électro-mécanique, etc) leur permettant la conduite des véhicules. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il entend adopter le Gouvernement pour une meilleure prise en charge par l'Etat de ce type d'appareillage indispensable à la qualité de la vie de nombreux handicapés.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 24 de la loi de finances pour 1988 soumet aux taux de 5,5 p 100 de la taxe sur la valeur ajoutée les appareillages pour handicapés mentionnés aux chapitres Ier, II, V et VI du titre V du tarif interministeriel des prestations sanitaires (TIPS). Il s'agit, pour l'essentiel, des prothèses oculaires et faciales, des appareils électroniques de surdité, du gros appareillage médical, des objets de prothèse interne et des fauteuils roulants. Cette disposition répond au souci de venir en aide aux handicapés mais aussi de contribuer à alléger les charges de la sécurité sociale. L'article 6 du projet de loi de finances pour 1989 propose d'appliquer cette mesure aux appareillages pour handicapés mentionnés aux chapitres III et IV du titre V du TIPS (chaussures orthopédiques, objets de petit appareillage). Il n'est pas possible d'étendre le champ d'application du taux réduit à l'ensemble des matériels et des aides techniques utilisés par les personnes handicapées parmi lesquels figurent certains aménagements spéciaux de véhicules automobiles. Quant à la boîte de vitesses automatique et à l'embrayage automatique, ils ne constituent pas des équipements spécifiques aux véhicules utilisés par des handicapés. Toutefois, il a été admis d'exclure ces équipements du prix hors taxe du véhicule, avant aménagement, pour le calcul de la limite de référence de 15 p 100 qui permet de déterminer si le véhicule est un véhicule spécial pour handicapés et relève de ce fait du taux normal (18,6 p 100). Le prix de ces équipements est donc « neutralisé » et cette disposition permet d'apprécier le seuil de 15 p 100 d'une manière plus favorable à l'acquéreur, puisque le prix de référence est plus bas. Cette modalité de calcul va dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Proveux Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2180

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2435